

COMMUNE DE SCIECQ  
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 22 novembre à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Jean-Michel BEAUDIC**, Maire.

**Date de la convocation** : le 16 novembre 2018

**Nombre de conseillers** : en exercice : 13, présents : 10 votants : 13

**Présents** :

Mesdames GELIN Laurence, KHOUNCHEF Patricia, PASSEBON Virginie

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLE Pascal, COURTECUISSÉ Vincent, MAURY Anthony, PHILIPPE Jean-Pierre, SAFANJON Fabien

**Absent(e)s et excusé(e)s**:

TEXIER Elisabeth (pouvoir à PASSEBON Virginie)

GOUSSARD Christian (pouvoir à KHOUNCHEF Patricia)

HACQUIN Stéphane (pouvoir à CHARNOLE Pascal)

**Secrétaire** : GELIN Laurence

Début de séance : 20h30

**Point 1:Projet d'effacement des réseaux route de Niort - (DEL2018-38)**

Monsieur le Maire rappelle que ce projet a été validé par le conseil municipal du 11 octobre dernier.

La réunion du CTER (comité technique d'effacement des réseaux) s'est tenue le 22 octobre en présence de représentants du SIEDS, de SEOLIS, de GEREDIS, d'ORANGE et de la CAN.

La proposition de la commune a porté sur une tranche ferme de la rue des trois Moulins au croisement du chemin de La Goupillière et sur une tranche conditionnelle du chemin de La Goupillière au panneau d'entrée dans le village.

**Résultats de l'étude effectuée (SIEDS) :**

-suite à l'étude du terrain le CTER estime que le projet d'aménagement répond aux conditions requises

**-Estimatifs HT**

**1-réseaux électriques :**

-tranche ferme 87 154 € + -tranche conditionnelle 36 927 €

-coût total 124 081 €

La prise en charge du SIEDS est de 80 % plafonnée à 75 000€ soit une participation de la commune de 49 081 € pour les 2 tranches  
Sur la seule tranche ferme la prise en charge du SIEDS est de 69 723 € et la part de la commune est de 17 431 €

## **2-télécom :**

- tranche ferme 9 163 € + tranche conditionnelle 3 762 €
- coût total 12 925 €

La prise en charge par Orange est de 8 348 € pour la tranche ferme et de 3 361 € pour la tranche conditionnelle.

Sur la tranche ferme la participation de la commune est de 815 € et de 401 € sur la tranche conditionnelle, soit une participation de la commune de 1 216€ pour les 2 tranches.

Le coût génie civil (sur-largeur) à la charge de la commune est estimé à 25% du coût des travaux électriques soit 21 800 € pour la tranche ferme et 9 200 € pour la tranche conditionnelle.

Sur la seule tranche ferme le coût total télécom est de 22 615 € pour la commune.

## **3-éclairage public :**

Coûts estimés à partir des éléments de l'effacement pour le centre du village

-Eclairage public (mâts et ampoules) : 38 800 € HT pour 17 unités soit environ 2280 / 2300 € HT par mât

-Hypothèse de 12 mâts pour la tranche ferme de la route de Niort soit un coût de 2 500 € \*12 = 30 000€ financés à hauteur de 10 000€ par SEOLIS

## **4-coûts totaux :**

La participation totale de la commune pour la tranche ferme serait de l'ordre de 60 000€ (17 431 + 22 615 + 30 000 - 10 000)

Pour les 2 tranches, avec une hypothèse de 17 mâts (42 500 €) pour l'éclairage public cette participation totale serait de l'ordre de 113 797 € (49 081 + 1 216 + 21 800 + 9 200 + 42 500 - 10 000)

Sur la base des données ci-dessus il revient au conseil municipal de décider du périmètre de l'effacement des réseaux route de Niort, d'en approuver le financement et de solliciter une aide financière auprès du SIEDS.

Pour autant, dans la mesure où le coût définitif ne sera connu qu'après la phase d'étude détaillée réalisée par le chargé d'affaires de GEREDIS et qu'après le chiffrage précis des volets télécom et éclairage public, le SIEDS préconise de prendre la totalité du projet dans la délibération du conseil municipal (tranche ferme + tranche conditionnelle) et de solliciter le SIEDS sur la totalité du projet lors de sa commission de décembre 2018.

Quand les études détaillées seront connues (fin du premier trimestre 2019) il reviendra alors au conseil municipal de décider définitivement et de renoncer si nécessaire à la tranche conditionnelle (la démarche inverse étant beaucoup plus difficile).

Au vu de ces éléments,

Considérant que le programme « EFFACEMENT » du SIEDS est destiné à accompagner les communes dans le cadre d'un projet d'enfouissement du réseau électrique ou de remplacement des postes tours.

Considérant que la commune de SCIECQ envisage d'engager des travaux d'aménagement de la voirie de la Route de Niort,

Considérant que dans le cadre de cet aménagement, la commune a sollicité l'ensemble des gestionnaires des réseaux par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER) dont le SIEDS assure son fonctionnement,

Considérant que le CTER a étudié l'effacement du réseau électrique BT et téléphonique dans le cadre du programme « EFFACEMENT » du SIEDS en deux tranches,

Considérant que la visite sur le terrain du 22/10/2018 a permis d'établir un premier estimatif ainsi que la nature des travaux à réaliser et les périmètres d'effacement,

Considérant que ces premiers estimatifs d'une durée de validité d'un an à compter de la réception par la commune du compte rendu de la visite terrain par le SIEDS (établi en coordination avec les autres opérateurs de réseaux) déterminent un montant prévisionnel de travaux décrit ci-après ainsi que sa répartition pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle :

#### Route de Niort – Effacement 2019 - estimatifs en € HT

Réseaux	Conditions de réalisation	Montant des travaux	% SIEDS	SIEDS	ORANGE	Commune
Electrique (€ HT) (1)	Effacement Tranche ferme	87 154 €	60%	75 000 €	0 €	49 081 €
	Effacement Tranche conditionnelle	36 927 €				
	Réseau HTA	étude en cours	SO	SO	SO	0 €
Télécommunication (€ HT) (2)	Effacement Tranche ferme	9 163 €	SO	0 €	8 348 €	815 €
	Effacement Tranche conditionnelle	3 762 €	SO	0 €	3 361 €	401 €
Eclairage public (€ HT) (3)	Tranche ferme	A préciser par la commune	SO	Subventionné sous conditions	SO	A préciser par la commune
	Tranche conditionnelle	A préciser par la commune	SO	Subventionné sous conditions	SO	A préciser par la commune
<b>TOTAL</b>		<b>137 006</b>		<b>75 000</b>	<b>11 709</b>	<b>50 297</b>

(1) Effacement du réseau électrique Basse Tension Main d'œuvre - Génie civil compris. Cet estimatif a une durée de validité d'un an à compter de la réception de ce compte-rendu à la commune. Une étude pour le renouvellement de la ligne HTA est engagée par GEREDIS.

(2) Effacement du réseau de télécommunication seul et fourniture du matériel. **Pour la partie Main d'œuvre-Génie civil la commune traitera directement avec l'entreprise qu'elle aura retenue et qui lui fournira un devis ferme.** A titre indicatif, ce coût complémentaire à charge de la commune peut être estimé à 25% du coût total des travaux électriques.

(3) Aide du SIEDS pour le renouvellement du matériel d'éclairage public sous conditions.

Considérant que cet estimatif pour l'enfouissement du réseau électrique comprend la Main d'œuvre et le Génie civil,

Considérant que cet estimatif pour l'enfouissement du réseau de télécommunication comprend exclusivement la fourniture du matériel. Pour la partie « Main d'œuvre-Génie civil » la commune traitera directement avec l'entreprise qu'elle aura retenue et qui lui fournira un devis ferme. A titre indicatif, ce coût complémentaire à charge de la commune peut être estimé à 25% du coût total des travaux électriques.

Considérant que pour l'installation d'un mât et de lanternes d'éclairage public, la commune peut solliciter le SIEDS pour une éventuelle subvention sous conditions d'éligibilité.

Considérant que pour l'effacement du réseau électrique, la commune peut, sous réserve d'acceptation par le SIEDS, prétendre à un soutien financier,

Considérant que dans l'hypothèse où la demande d'aide serait retenue par le SIEDS, la commune pourra bénéficier du montant alloué dans un délai de 36 mois à compter de la notification d'acceptation du SIEDS et cela conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la réalisation de cet aménagement.

Article 2 : D'approuver le tableau de financement prévisionnel des travaux à engager ci-joint pour la **tranche ferme et conditionnelle** sous réserve d'acceptation du financement par le SIEDS.

Article 3 : De notifier la présente délibération auprès du SIEDS.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire si la demande de la commune connaît une suite favorable.

Article 5 : De solliciter une aide financière auprès du SIEDS pour le renouvellement des mâts d'éclairage public en transmettant au SIEDS le formulaire de demande d'aides téléchargeable sur le site du SIEDS.

## **Point 2 : Aménagement route de Niort et lever topographique**

Comme prévu les travaux d'aménagement de la route de Niort (URBANOVA) pourront débuter début 2020, à la fin de l'effacement des réseaux.

Pour autant, car l'effacement des réseaux et l'implantation du futur réseau de l'éclairage public requiert de prendre en compte le futur aménagement de la route de Niort, il importe d'engager l'étude de l'AVP dès début 2019.

Pour cela URBANOVA demande de disposer d'un lever topographique.

Un devis a été sollicité auprès de GEO 3 D dont le montant est de ...(déduction faite du lever topo déjà réalisé par la CAN pour l'arrêt de bus).

Simultanément un lever TOPO sur la même zone va être réalisé pour les travaux d'effacement des réseaux.

Afin d'éviter une dépense inutile il convient de voir avec les opérateurs pour ne réaliser qu'un seul lever topo.

**Point 3 : Effacement par GEREDIS des réseaux HTA de la commune - (DEL2018-39)**

Concomitamment à l'effacement des réseaux (BTA) route de Niort GEREDIS projette d'enfouir ses lignes HTA sur la commune et à cet effet de reconfigurer son réseau.

Cet enfouissement sera à la charge de GEREDIS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte le projet présenté par monsieur le Maire

**Point 4 : Projet de construction de logements sociaux -(DEL2018-40)**

Le conseil municipal du 14/06/18 a validé le projet d'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AE 38, rue de Salboeuf, appartenant à Mme Liliane Devault ainsi que l'étude d'un programme de constructions d'habitations de plain-pied, afin en particulier de répondre à une demande locale.

Les deux bailleurs sociaux, Habitat Sud Deux Sèvres (HSDS) et Immobilière Atlantic ont été consultés.

**PROGRAMME PROPOSE PAR HSDS :**

HSDS propose un programme de construction de 3 logements sociaux (2 T3 et 1 T2) de plain- pied sans garage avec jardins : 1T2 et 1 T3 sur la parcelle AE 38 (appartenant aujourd'hui à Mme Devault) et 1 T3 sur la parcelle AE 97 (propriété de la commune).

**Planning prévisionnel des opérations :**

- Délibération de la commune pour engager le projet (22/11/2018)
- Acquisition par la commune de la parcelle AE 38
- Incorporation, si nécessaire, dans le domaine public de la parcelle AE 97 et délimitation de la partie affectée à un logement T3
- Délibération du conseil municipal de rétrocession au bailleur social (mars /avril 2019) et délibération parallèle du bailleur social
- Par le bailleur social : étude du projet (APS, APD, DCE) et demande de permis de construire (architecte/ maître d'œuvre), demande d'agrément (Etat), obtention de l'agrément, marchés publics (2019/2020)
- Engagement des travaux (septembre 2020) et livraison des logements (septembre 2021)

**Financements :**

- Acquisition de la parcelle AE 38 par la commune (Hypothèse : 25 000 €)
- Cession du foncier par la commune au bailleur social pour 3 lots à raison de 15 000€ par lot soit un montant global de 45 000€
- Participation de la commune au coût de construction à hauteur de 15 000 €.

### **Location des logements par HSDS :**

La location sera soumise à des conditions de revenus, pour 2 logements dans le cadre du prêt à usage social (PLUS) et pour 1 logement dans le cadre d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

### **PROGRAMME PROPOSE PAR IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT :**

Immobilière Atlantic Aménagement propose un programme de construction de 8 logements : 6 type 3 et 2 type 4 : 5 logements sur la parcelle 38 et 3 logements sur la parcelle 97.

Ce bailleur social ne souhaite pas intervenir pour des programmes de moins de 8 logements.

Après débat contradictoire et après que chaque conseiller présent ait donné son point de vue, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité opte pour la construction de 2 logement sur la parcelle AE 38

### **Point 5 : Règlement intérieur -(DEL2018-41)**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du comité technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

DIT que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la commune de Sciecq.

**Point 6 : Délibération fixant les autorisations d'absence au titre d'événements familiaux accordées aux agents de la collectivité - (DEL2018-42)**

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 59 (notamment alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service: ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables. Considérant l'avis du comité technique du 16 octobre 2018.

**Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :**

(Propositions validées par le CT du centre de gestion lors de sa séance du 22/10/2009)

Les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par le Maire pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

**1. Evènements familiaux**

<b>Motifs d'absence</b>	<b>Nombre de jours</b>
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	1 jour (le jour du mariage)
Naissance au foyer de l'agent	3 jours consécutifs
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé, des enfants, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès du conjoint, du partenaire pacsé ou d'un enfant	3 jours ouvrables
Décès des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès d'un parent du 2 <sup>ème</sup> degré (grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	1 jour (le jour des obsèques)
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour*

\*cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile.

La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte la proposition.

**Point 7 : Délibération pour institution du travail à temps partiel - (DEL2018-43)**

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31.03.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n°2004-777 du 29.07.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du CT en date du 16 octobre 2018

Monsieur le maire propose la mise en place dans les services du travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50% du temps complet; il précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale. Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel. Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

**1 – Dispositions communes à tous les temps partiels**

- a) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est de un an. Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.



- b) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.
- c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.  
Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.
- d) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.
- e) Le temps partiel est organisé dans un cadre : mensuel ou annuel selon les besoins de fonctionnement du service.
- f) Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.
- g) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.
- h) Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- i) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.
- j) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.
- k) La demande de temps partiel ou de renouvellement devra être formulée 2 mois avant la date de début souhaitée.

## **2 – Temps partiel sur autorisation**

- a) Les agents concernés sont :
  - les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché
  - les agents contractuels à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).
  - Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif.
- b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.
- c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur à un mi-temps. Il peut être accordé de au choix entre les taux de 50 % à 99 % du temps complet.
- d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.

- e) Le temps partiel sur autorisation peut être demandé pour créer ou reprendre une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (*pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois pour 1 an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise*). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

### **3 – Temps partiel de droit**

- a) Les agents concernés sont :
- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet
  - les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.
- b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :
- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
  - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
  - aux agents contractuels handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive
- c) Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet. Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de Sciecq
- de donner délégation au maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

<b>Point 8 : Fixation de la journée de solidarité -(DEL2018-44)</b>
---

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à L'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 par délibération en date du 22 novembre 2001,

VU l'avis du comité technique en date du 16 octobre 2018

La journée de solidarité sera accomplie par le travail de 7h, pour un temps complet, en complément des horaires habituels et non rémunéré. Elle sera proratisée pour les agents travaillant à temps partiel et à temps non complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

La journée de solidarité sera effectuée, au choix de l'agent, par

1° - Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai : lundi de pentecôte

2° - Le travail de 7 heures de réduction du temps de travail (RTT)

**Point 9 : Régularisation législative des Statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Compétences facultatives-(DEL2018-45)**

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Dans la continuité des évolutions apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais par les Lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015, de nouvelles évolutions législatives et jurisprudentielles amènent la CAN à opérer à des régularisations dans la rédaction de ses statuts.

Ces régularisations ont pour objectif de mettre les statuts de la CAN en cohérence avec la pratique de ses politiques publiques dans une optique de maintien du statut quo existant.

Dans un premier temps, la récente Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement, est venue lier la compétence optionnelle assainissement à la seule gestion des eaux usées entraînant une *sécabilité avec la gestion des eaux pluviales*.

Afin de garantir une continuité, il convient d'ajouter la gestion des eaux pluviales urbaines aux compétences supplémentaires exercées par la CAN. Cette compétence deviendra obligatoire pour les Communautés d'Agglomération en 2020.

Par ailleurs, la CAN, dans le cadre de sa compétence d'organisation du transport public et de la mobilité sur son ressort territorial, établit la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport et l'information des usagers. Une jurisprudence du Conseil d'Etat a considéré que cette compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbains que constituent les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts.

De plus, la CAN est, au titre du SD'AP (Schéma Directeur d'Accessibilité), en charge de la mise en accessibilité de ses points d'arrêts.

Ainsi, afin de maintenir la capacité d'action de la CAN dans ces domaines, il convient d'étendre le périmètre de la compétence facultative voirie, jusqu'ici exercée seulement sur le Boulevard Willy Brandt à Niort, à :

- L'Installation, la maintenance et l'entretien des abris-voyageurs affectés au service public de transport collectif sur le territoire des communes membres.
- L'Aménagement et la mise en accessibilité des quais sur voirie nécessaires à l'exploitation du service public de transport collectif sur le territoire des communes membres.

L'implantation et la localisation des poteaux d'arrêt ne sont pas concernées par cette évolution et restent gérées dans le cadre de la compétence mobilité.

Cette régularisation des statuts n'entraîne aucun transfert de charges entre les CAN et les communes membres.

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Un arrêté préfectoral viendra acter cette modification des statuts dès que les conditions de majorité requises seront obtenues.

La présente délibération a été notifiée au maire de chaque commune afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer sur les modifications de compétences proposées.

Vu les enjeux législatifs et l'opportunité pour le territoire que l'Agglomération se dote de statuts porteurs de développement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe. (Les modifications figurent en grisé)
- Autoriser la signature du Procès-verbal de mise à disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>Point 10 : Approbation du rapport de la CLETC -(DEL2018-46)</b>
--

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- La décision approuvant le rapport de la CLETC en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Madame le Maire ou Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, réunie au sein de la CAN le 1<sup>er</sup> octobre 2018, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce rapport porte sur :

- L'évaluation des charges liée au transfert du complexe sportif de la Venise Verte au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

-L'évaluation des charges liée au transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<b>Point 11 : Projet de création d'un centre Socioculturel - participation des communes</b>
---

Le conseil municipal du 11/10/2018 a adopté une délibération de principe pour participer au financement de la phase de préfiguration du projet. Mais dans la mesure où nous ne disposons toujours pas des montants précis, ce point est reporté au conseil municipal du 18 décembre prochain.

<b>Point 12 : Informations</b>
--------------------------------

**-installation du bateau à chaîne :**

L'entretien et maintenance seront assurés par la commune d'Echiré en contrepartie d'une participation financière de la commune de Sciecq.

**- Le haut de la rue de la touche a été endommagé par une entreprise qui transporte du bois.**

**-projet vitrail Eglise**

-travaux de voirie

-déploiement de la fibre

-marché de Noël et petit marché du vendredi

-inventaire des zones humides

-plan d'entretien des espaces publics (FREDON)

-recensement de la population

**-départ et remplacement d'Ismaël PASKO :**

Monsieur le Maire informe le conseil du départ de Monsieur Paszko, le conseil demande si la commune ne pourrait pas adhérer au SIC.

**Point 13 : Questions diverses**

**Virginie PASSEBON** rappelle que les registres qui sont aux archives doivent restaurés et demande si un calendrier a été prévu pour la rénovation de la salle

**Pascal CHARNOLE** demande si la commune peut s'inscrire dans le programme de la nuit de la thermographie organisée par la CAN

**Jean-Pierre PHILIPPE** demande que l'emplacement d'une poubelle soit revu chemin des loups.

**Prochain conseil le mardi 18 décembre à 20h30**

La séance est levée à 23h10 par Monsieur le Maire